ENQUÊTE ECOLES 2026 - CONSIGNES DE REMPLISSAGE

CHAMP DE L'ENQUÊTE

L'enquête concerne les centres de formation préparant aux diplômes suivants :

Formations sanitaires

- 413 diplôme d'État d'ambulancier ;
- 414 diplôme d'État d'infirmier ;
- 415 diplôme d'État de sage-femme ;
- 416 diplôme d'État de kinésithérapeute ;
- 417 diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ;
- 418 diplôme d'État d'infirmier puériculteur ;
- 419 diplôme d'État d'aide-soignant ;
- 420 diplôme d'État de pédicure-podologue ;
- 421 diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale ;
- 423 diplôme d'État d'ergothérapeute ;
- 424 diplôme d'État de psychomotricien ;
- 425 diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;
- 426 diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;
- 453 diplôme d'État de cadre de santé ;
- 456 diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- 880 diplôme d'État de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Formations sociales

- 422 diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale ;
- 432 diplôme d'État d'assistant de service social ;
- 433 diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- 434 diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- 435 diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- 436 diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
- 437 diplôme d'État de moniteur-éducateur ;
- 441 diplôme d'État de médiateur familial ;
- 444 certificat d'aptitude à la fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;
- 449 certificat d'aptitude à la fonction de directeur d'établissement et de service d'intervention sociale ;
- 587 diplôme d'État d'assistant familial ;
- 588 diplôme d'État d'ingénierie sociale ;
- 590 diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social ;
- 591 certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- 592 certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

L'enquête annuelle sur les écoles de formation aux professions sanitaires et sociales 2026 ("Enquête Écoles" 2026) recense, auprès des établissements, tous les étudiants ayant effectué une rentrée scolaire dans l'établissement entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026, ainsi que tous les diplômes délivrés au cours de cette même période.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- cet outil **contient les données collectées pendant la précédente édition de l'enquête, pour faciliter les contrôles** ;
- les différents documents à compléter se nomment ***"bordereaux"*** ;
- les établissements ou formations interrogés s'intitulent "observations".

Pour les établissements, l'enquête Écoles 2026 s'effectue en ***3 étapes*** :

1. ***Saisie des données*** de l'enquête :
 - identification de la(des) formation(s) et du(des) gestionnaire(s) (bordereau IDFOR) ;
 - remplissage des tableaux de données agrégées de chaque formation relatifs à **tous les étudiants et diplômés** (bordereaux TAA, TAD, TAE, TAF et TAS) ; **temps de réponse** à l'enquête (bordereau FIN).
2. ***Contrôle des données*** (contrôles intra et inter bordereaux) ;
3. ***Validation des données*** (la validation uniquement du bordereau IDET1, relatif à l'école, n'est pas suffisante, il est aussi nécessaire de valider les bordereaux de chaque formation concernée par l'enquête dans votre établissement pour avoir le statut de "validé école").

SAISIE DES DONNÉES

Saisie des données sur l'identification de la formation

La Drees collecte des informations sur les coordonnées professionnelles des gestionnaires en charge de l'enquête Écoles. Les informations recueillies, dans le bordereau IDFOR, sont, entre autres, le nom de famille, le(s) numéro(s) de téléphone et l'e-mail professionnel du gestionnaire de la discipline et/ou, le cas échéant, de la personne renseignant l'enquête.

Ces informations servent à faciliter les contacts dans les établissements et ainsi permettre des échanges pour la validation des données collectées. Elles sont utilisées par la Drees et la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) concernée ou le prestataire de l'enquête.

Conformément à la loi " Informatique et libertés " du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès à vos données, de rectification de vos données, ou de limitation de leur traitement, pendant la période de conservation des données d'identification. Si vous souhaitez exercer ce droit, contactez la Drees, soit par courriel à **drees-rgpd@sante.gouv.fr**, soit par courrier postal à l'adresse suivante : Référent RGPD de la Drees, 78/84 Rue Olivier de Serres - CS 59234 - 75739 PARIS CEDEX.

Les écoles doivent également renseigner le numéro UAI[1] (RNE) de leur établissement, et le cas échéant celui de leur université partenaire.

Saisie des tableaux de données agrégées

Cinq bordereaux sont à renseigner :

- Diplômes (incluant ceux obtenus suite à une VAE **partielle** ou allègement de scolarité),
- Effectif des étudiants,
- Sélection à l'entrée,
- Nombre et motifs d'interruptions de scolarité,
- Nombre d'inscrits bénéficiant d'un financement institutionnel.

L'affichage des tableaux, qui sont déclinés par année de formation, s'adapte en fonction de la durée maximale des formations. En cas d'incompatibilité de l'affichage de ces tableaux avec la durée effective de votre formation, vous êtes invités à contacter la hotline, au **01 62 53 04 12** ou par mail à ***hotline-ecoles@assistance-enquetes-drees.fr***

1/ Le bordereau "Diplômes" (TAD) permet de recenser les diplômes obtenus après un parcours de formation OU après un parcours mixte par VAE partielle ou allègement de scolarité puis parcours de formation. Les VAE partielles sont distinguées des allègements de scolarité. De plus, les étudiants diplômés sont répartis par sessions (avant ou à partir du 1er août 2026).

*Attention, ce sont bien tous les étudiants qui **ont passé les épreuves de leur diplôme** entre le 1er janvier et le 31 juillet ou entre le 1er août et le 31 décembre 2026 qui doivent être répertoriés dans ce tableau*.

Attention aux sessions de rattrapage. Prenons *l'exemple* d'une formation de 30 élèves qui ont passé leurs épreuves en décembre 2025 et supposons que 27 d'entre eux obtiennent leur diplôme. Les trois élèves restants qui repassent les épreuves en février 2026 et obtiennent finalement leur diplôme devront être comptabilisés dans l'enquête 2026 (les 27 autres ont dû l'être dans l'enquête 2025). N'oubliez pas de compter les rattrapages du début de l'année 2026.

> Si un établissement n'a pas eu d'étudiant ou d'élève à recenser (fermeture provisoire ou définitive), il se peut qu'il ait eu des diplômés ayant effectué leur parcours de formation l'année précédente et ayant obtenu leur diplôme cette année, qu'il conviendra de ne pas omettre.

> Il faut **prendre en compte la date de passage d'un examen** et non **pas la date de signature** du diplôme.

> Dans le cas où un examen se déroulerait à cheval sur deux années, on prendra en compte la **date des dernières épreuves**.

> Nous portons votre attention sur le fait que le nombre de diplômés ne doit pas dépasser celui des présentés aux épreuves diplômantes.

2/ Le bordereau "Effectif des étudiants" (TAE) permet d'enregistrer les élèves ayant effectué une rentrée dans l'établissement entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 (respectivement entre le 1er janvier et le 31 juillet 2026 ou entre le 1er août et le 31 décembre 2026). On obtient ainsi le nombre d'élèves/étudiants ayant effectué une rentrée dans l'établissement, qu'ils soient en 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème année d'étude selon le type de contrat signé pour suivre la formation (un contrat d'apprentissage, un contrat de professionnalisation ou aucun de ces deux contrats). Il permet aussi de distinguer ceux bénéficiant d'une scolarité réduite grâce à la VAE partielle ou hors VAE, les nouveaux inscrits dans l'établissement et les étudiants ayant redoublé leur année d'étude dans la formation suivie.

> Les étudiants sont à répartir selon le type de formation suivie, en veillant à ce qu'il n'y ait **pas de double compte dans la saisie des effectifs**.

> Si plusieurs rentrées de la formation ont eu lieu au cours des sept premiers mois de l'année, ou bien au cours des cinq derniers mois, les effectifs des différentes "promotions" devront être additionnés.

Exemple : si 30 élèves entrent en formation en 1ère année en mars, et 23 élèves en juillet, vous devrez inscrire comme "effectif en 1ère année" dans le tableau concernant la session du 1er janvier au 31 juillet : 53.

> Vous devez **enregistrer l'ensemble des élèves/étudiants qui ont effectué une rentrée scolaire en 2026, même ceux qui ont quitté leur formation en cours d'année**. Il en va de même pour les reports de scolarité et les redoublants.
> Prenons *l'exemple* d'un étudiant qui redouble sa 1ère année de formation en 2026. Ce dernier sera comptabilisé dans le bordereau TAE dans la ligne "1ère année", ainsi que dans le tableau détaillant l'effectif des étudiants ayant redoublé leur année d'étude dans la formation suivie.

> Les étudiants bénéficiant d'une **scolarité allégée** (VAE partielle ou hors VAE) sont comptabilisés dans le tableau "Effectif total" **et** dans le tableau "Effectifs des étudiants ayant un allègement de scolarité" du bordereau.

> Ne pas oublier de remplir également le tableau sur les **nouveaux inscrits**, qui concerne **tous** les nouveaux élèves de l'établissement, qu'ils arrivent en 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème année.

> Les **néo-bacheliers** (i.e. les personnes qui poursuivent immédiatement leurs études après obtention du baccalauréat) doivent figurer à la fois dans la ligne "1ère année" **et** dans la ligne "dont néo-bacheliers".

*1 - Pour retrouver le code UAI il suffit de consulter la page internet suivante : **https://www.education.gouv.fr/acce_public/search.php?mode=simple***

3/ Le bordereau "Sélection à l'entrée" (TAS) permet de recenser le nombre de candidats ayant passé les épreuves de sélection ou ayant déposé un dossier de sélection, afin d'entrer en formation. On sépare les candidats ayant passé les épreuves entre le 1er janvier et le 31 juillet 2026 et les candidats ayant passé les épreuves entre le 1er août et le 31 décembre 2026 ainsi que le nombre de candidats ayant réussi les sélections, et ce qu'ils soient effectivement inscrits dans cette école ou non par la suite.

C'est la **date de passage des épreuves ou la date limite de dépôt des dossiers** qui permet d'inscrire les candidats dans l'une ou l'autre session (avant ou à partir du 1er août 2026).

> Dans les régions où les élèves de différents établissements ou sites de formation passent leurs épreuves de sélection dans un seul centre, le détail par établissement doit être donné au prorata des élèves inscrits au final.

Exemple : 300 élèves passent leurs épreuves de sélection dans un centre et sont destinés à deux écoles de formation A et B. Pour la répartition, il faudra tenir compte du nombre d'élèves effectivement inscrits dans chaque établissement suite à ces épreuves. Ainsi, si l'établissement " A " forme 50 nouveaux élèves et l'établissement " B " 100, alors on répartira 100 candidats sur l'établissement " A " (50x300/150) et 200 pour l'établissement " B " (100x300/150). Bien entendu ce calcul ne sera à effectuer que si les établissements ne peuvent pas fournir directement leur nombre d'élèves candidats et sélectionnés.

Tous les établissements organisant leur concours en commun doivent être listés en clair dans ce bordereau.

> Les élèves qui passent des épreuves orales et écrites ne doivent être comptabilisés qu'une seule fois. Ainsi que ceux qui ont passé les épreuves de sélection et en même temps ont déposé un dossier de sélection.

> Les dossiers sélectionnés via **Parcoursup** ou le passage d'une épreuve écrite ou orale suite à une candidature sur Parcoursup ne doivent **pas être comptabilisés dans les tableaux**.

Précisions sur les formations sanitaires :

> Pour les formations de sage-femme et de kinésithérapeute, des questions supplémentaires permettent de distinguer le nombre de candidats ayant intégré la formation en 2026 suite à une L.AS ou à une PASS (et pour la formation de kinésithérapeute, une licence STAPS ou de biologie aussi).

> Pour les formations de psychomotricien, d'infirmier, d'ergothérapeute, de pédicure-podologue et de manipulateur en électroradiologie médicale, le nombre de candidats qui ont intégré la formation en 2026 via la passerelle entre les PASS/L.AS et les études paramédicales est également demandé.

4a/ Le bordereau "Nombre d'interruptions de scolarité - social" (TAA- social) permet de recenser le nombre de candidats ayant quitté leur formation en cours d'année soit entre le 1er janvier et le 31 juillet 2026, soit entre le 1er août et le 31 décembre 2026. On obtient ainsi le nombre d'étudiants ayant interrompu leur formation, que ce soit au cours de leur 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème année d'étude. **On distingue les interruptions, selon qu'elles sont "provisoires" (avec annonce de report) ou "définitives" (sans annonce de report)**.

Il est aussi demandé de renseigner, selon le type d'interruption, le **motif principal** de l'interruption de scolarité indiqué, soit par l'étudiant soit par l'école en cas de renvoi.

> *Exemple d'interruption définitive : Un étudiant qui cesse de venir en cours, et qui, soit indique à l'administration de l'école le fait qu'il ne souhaite pas mener sa formation à son terme et n'indique pas le souhait de revenir, soit ne justifie pas son arrêt de suivi des cours, doit être comptabilisé en interruption définitive.*

> *Exemple d'interruption provisoire : Un étudiant qui interrompt ses études car il est en congés maternité ou en arrêt maladie longue durée et ne peut donc pas valider l'année scolaire en entier, est à comptabiliser en interruption provisoire, car il a l'intention de revenir poursuivre sa scolarité.*

> *Exemples dans le cas d'une césure : Un étudiant qui fait une césure, doit aussi être comptabilisé en interruption provisoire, dans le cas où cette césure l'empêche de valider l'année scolaire 2026. Si un étudiant en première année de formation, fait une césure qui débute à la moitié de l'année, il devra être comptabilisé en interruption provisoire dans la session correspondant à la période où débute sa césure, si celle-ci débute au cours de l'année 2026.*
> *Un étudiant en première année de formation, qui après avoir validé son année scolaire 2026, décide de faire une césure à la place d'effectuer une rentrée en deuxième année en 2026, doit être comptabilisé dans le bordereau sur les interruptions dans la session correspondant à celle où il aurait dû faire sa rentrée.*

4b/ Le bordereau "Nombre d'interruptions de scolarité - santé" (TAA-santé) permet de recenser le nombre total d'élèves/étudiants ayant quitté leur formation en cours d'année en 2026 et qui ne la valideront donc pas OU ceux ne s'étant pas présentés au début de l'année scolaire actuelle, mais qui étaient présents en cours en 2025. On obtient ainsi le nombre d'étudiants ayant interrompu leur formation, que ce soit pendant leur 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème année d'étude.
Il est aussi demandé de renseigner le **motif principal** de l'interruption de scolarité indiqué, soit par l'étudiant, soit par l'école en cas de renvoi.
Pour les formations sanitaires dépendantes de *l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux*, il est en plus demandé de renseigner le nombre d'élèves/étudiants ayant adressé une demande par écrit (par exemple par courrier) à l'école, pour interrompre leur formation, et qui ont donc 5 ans maximum pour revenir en formation, tout en gardant le bénéfice de leurs notes et/ou de leur sélection.

5/ Le bordereau "Nombre d'inscrits bénéficiant d'un financement" (TAF) permet de recenser le nombre d'élèves, ayant effectué une rentrée entre le 1er janvier et le 31 juillet 2026 ou entre le 1er août et le 31 décembre 2026, dont la formation est financée par un organisme extérieur (Conseil régional, OPCO, France Travail, etc.) en cours d'année. On obtient ainsi le nombre d'élèves de 1ère, de 2ème, de 3ème et de 4ème année d'étude dont la formation était partiellement ou totalement financée en 2026.

Saisie du temps de réponse à l'enquête

Le **bordereau "Temps de réponse à l'enquête" (FIN)** permet d'indiquer approximativement le temps total qui a été nécessaire pour répondre à l'enquête (temps consacré à la saisie des réponses, mais aussi le temps nécessaire pour rassembler les informations nécessaires au remplissage).

Ce temps de réponse à l'enquête est à exprimer en heure(s) et minute(s).

Cette information nous permettra de mieux appréhender la charge qui vous incombe lorsque vous remplissez ce questionnaire.

SPÉCIFICITÉS SUR LES FORMATIONS SANITAIRES

> Les élèves des formations de sage-femme ou de kinésithérapeute venant de réussir leur licence "L.AS"[2] ou "PASS"[3] (ancien concours de PACES) doivent être comptabilisés en 1ère année puisque **l'enquête Ecoles ne concerne que les années d'étude dans la formation diplômante**.

> Les élèves infirmiers de bloc opératoire sont formés en 1 an et 6 mois. Les derniers mois de scolarité avant le passage à l'examen seront saisis en 2ème année.

> Certaines formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture s'effectuent en plus d'un an (ex. 18 mois). Dans ce cas, les étudiants doivent être enregistrés de la façon suivante : *- en 1ère année pour les 12 premiers mois de formation*
- en 2ème année pour les autres mois.

> Certains centres de formation d'aide-soignant effectuent une rentrée en janvier et une autre en septembre. Par ailleurs, des étudiants sont amenés pour diverses raisons (report de scolarité, interruption de scolarité) à s'inscrire aux 2 rentrées. Dans ce cas, seule la première inscription sera comptabilisée.

> De même pour les étudiants inscrits en VAE partielle qui effectuent leur rentrée en janvier et valident seulement une partie de leurs modules : s'ils décident de se réinscrire en septembre pour valider les modules restants, alors il ne faudra prendre en compte que l'inscription en 1ère session de rentrée.

SPÉCIFICITÉS SUR LES FORMATIONS SOCIALES

> Les élèves qui possèdent déjà un diplôme supérieur en travail social et qui passent une épreuve collective pour obtenir le DEIS, sans suivre la formation au DEIS, doivent être inscrits en 3ème année et en allègement de scolarité à la formation au DEIS.

> Les élèves en formation continue doivent être inscrits dans l'année d'étude correspondant au programme d'étude majoritairement suivi. Il en va de même pour les élèves dont la formation est morcelée suite à la VAE partielle.

Exemple : un élève suivant un module de première année et plusieurs modules de seconde année devra donc être inscrit en 2ème année.

> Un élève qui ne suivrait pas tous les modules d'une formation doit quand même être répertorié dans les effectifs, et ce même s'il ne suit qu'un seul module.

> Certaines formations d'accompagnant éducatif et social s'effectuent en plus d'un an (ex. 18 mois). Dans ce cas, les étudiants doivent être enregistrés de la façon suivante : *- en 1ère année pour les 12 premiers mois de formation*
- en 2ème année pour les 6 derniers mois

REMARQUES

Des consignes détaillées sont disponibles au-dessus des tableaux à remplir, afin notamment de vous donner des précisions sur les concepts utilisés et leur définition. Des précisions sur les concepts du questionnaire, ainsi que des manuels utilisateurs sont aussi disponibles sur le site **www.ecoles.drees-faq.sante.gouv.fr**.

Pour tout renseignement complémentaire, l'établissement pourra s'adresser à sa DREETS - Service statistique, qui lui indiquera en outre les délais dans lesquels le questionnaire devra être rempli.
Pour toute question lors de la saisie des données d'enquête, nous vous invitons à joindre la **hotline**, par téléphone au **01 62 53 04 12** ou par courriel à l'adresse suivante : **hotline-ecoles@assistance-enquetes-drees.fr**.

Après validation des données et levée du secret par le Comité du Secret Statistique, la Drees communique l'ensemble des informations pseudonymisées obtenues :

- aux DREETS qui établiront une synthèse régionale des résultats de l'enquête ;
- à la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- à la Direction Générale de la Cohésion Sociale et à la Direction Générale de l'Offre des Soins ;
- aux membres de l'ARF et des OREF ;
- aux chercheurs et organismes ayant signé une convention.

LISTE DES BORDEREAUX

Cette liste a été réalisée afin de vous familiariser avec les noms des différents bordereaux.

	SANTÉ		SOCIAL
	Formations de base	Spécialités	Ensemble des formations
Bordereau d'identification de l'établissement *	IDET1	IDET1	IDET1
Bordereau d'identification de la formation	IDFOR2	IDFOR3	IDFOR2
Tableaux agrégés			
Effectifs des étudiants	TA2E	TA3E	TA2E
Diplômes	TA2D	TA3D	TA2D
Sélection à l'entrée	TA2S	TA3S	TA2S
Interruptions de scolarité	TA2A	TA3A	TA2A
Places financées	TA2F	TA3F	TA2F
Bordereau temps de réponse à l'enquête	FIN	FIN	FIN

*Ce bordereau existe toujours mais il n'est plus saisissable. Vous pouvez le consulter mais vous n'avez pas à le remplir.

2 - Les L.AS (Licence "accès santé") sont des années de Licence contenant des enseignements correspondant à la discipline choisie (Droit, Biologie, Maths, Lettres…), complétés d'enseignements liés à l'option "santé" qui apportent les compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé.

3 - Le PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé) est une formation sélective permettant d'accéder à cinq filières de santé : Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie. Il remplace la Première Année Commune aux Études de Santé (PACES) depuis la rentrée 2020.